



PRÉFECTURE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES

DECISION n° 89/19 en date du 19 février 2019 portant agrément pour l'organisation de sessions d'examen conduisant au titre professionnel de Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur

Le préfet de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-8 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 relatif au titre professionnel de Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (journal officiel du 3 octobre 2018) ;

Vu la demande d'agrément reçue le 5 février 2019, formulée par le CENTRE D'EDUCATION & SECURITE ROUTIERE ;

DECIDE

Article 1er

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel de Conducteur du transport routier de marchandises sur porteur et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé au CENTRE D'EDUCATION & SECURITE ROUTIERE.

Article 2

L'agrément est accordé du 19 février 2019 au 19 janvier 2024.

Article 3

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : 55 boulevard des Droits de l'Homme 69120 - VAULX EN VELIN.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES et le responsable de l'unité départementale de RHONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 19 février 2019

La responsable du département
Politiques de l'Emploi

Mireille GOUYER

Le préfet de la région de AUVERGNE-RHONE-ALPES

Pour le préfet de région,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de AUVERGNE-RHONE-ALPES (unité départementale de RHONE) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle / Mission des politiques de certification professionnelle – 14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07SP) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon : Palais des Juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.